

En complément de ces vérifications, les agents mentionnés aux 3⁰ et 4⁰ de l'article L. 114-16-3 peuvent procéder à des contrôles sur pièces ou sur place en vue d'apprécier la stabilité de la résidence et la régularité du séjour des bénéficiaires des prestations.

M. [C] semble considérer que la Caisse a opéré un premier contrôle puis un second contrôle en se fondant sur la pièce n°12 de la Caisse constituée d'un additif au rapport de contrôle.

Le tribunal observe que le présent litige ne concerne que la lettre du 5 septembre 2023 informant l'allocataire de l'existence d'un indu en raison de son départ à l'étranger.

Le tribunal relève que les dispositions de l'article R114-10 du code de la sécurité sociale ne font pas d'obligation à la Caisse de notifier préalablement à l'allocataire l'étendue du contrôle et les éléments sur lesquels il porte. Comme il est dit plus haut, les jurisprudences citées par le requérant ne sont pas consultables sous les références indiquées. Ce moyen sera donc jugé inopérant.

En conséquence, le contrôle qui a donné lieu à la demande de payer l'indu, encourt la nullité sur le premier moyen rappelé plus haut pour manquement de la Caisse à son obligation d'information de son allocataire de l'usage qu'elle avait fait de son droit de communication avant toute mise en recouvrement.

Sur l'annulation de l'indu

M. [C] expose que la CAF de la [Dpt CAF] allègue d'un indu au simple motif qu'il résiderait à "étranger (Asie) depuis le 15 février 2023 en relevant que les dépenses de la vie courante sont effectuées à l'étranger.

Il soutient qu'il ne dispose pas de passeport, qu'il réside avec son père ce qu'il prouve en produisant une attestation en bonne et due forme, qu'il a reçu des remboursements de pharmacie de la CPAM en décembre 2022, mars et juillet 2023. Il expose qu'il justifie de retraits au distributeur de billet de Montpon-Ménestérol pendant la période où la Caisse le considère en Asie. Enfin, il produit un contrat de fourniture d'énergie du 27 novembre 2023 à son nom et au nom de son père.

La CAF de la [Dpt CAF] soutient que les éléments communiqués ne permettent pas de remettre en cause le rapport de contrôle de l'agent assermenté. Elle rappelle que l'allocataire ne s'est pas présenté aux contrôles auxquels il était convoqué, que les dépenses de la vie courante sont effectuées à l'étranger depuis le 15 février 2023 et que l'agent assermenté a pris en compte les observations de M. [C] en rédigeant un additif rapport de contrôle (pièce n°12 de la Caisse).

Réponse du tribunal

A titre préliminaire, il sera fait remarquer que le serment de l'agent de contrôle concerne ses constatations, mais ne s'étend pas au raisonnement ni aux conclusions qu'il tire de celles-ci.

Dans le cas présent, c'est uniquement à partir des relevés bancaires, et plus particulièrement des libellés des achats payés par carte bancaire du 1^{er} avril 2023 au 26 janvier 2024, que la Caisse a cru pouvoir démontrer que son allocataire avait quitté le France pour résider en Asie à compter du 15 février 2023. Elle s'appuie sur des relevés (ses pièces 13 à 15) et sur un rapport d'enquête (pièce 16).

Sur les convocations non honorées

Il est constant que M. [C] ne s'est pas présenté aux convocations datées du 28 avril 2023 le convoquant à un rendez-vous de contrôle à la Caf de Bordeaux le 12 mai 2023 à 9h (pièce 17 de la Caisse) et du 12 mai 2023 pour un rendez-vous le 22 mai 2023.

Mais ces rendez-vous ont été adressés à l'adresse de l'allocataire à Galgon ([Dpt CAF]) alors que depuis le 5 mai 2023, M. [C] est hébergé par son père en Dordogne. M. [C] a réagi sans délai sur la messagerie sécurisée de la CAF le 21 mai 2023 à 20h17 en exposant qu'il était à un rendez-vous professionnel. (sa pièce n°1). Il proposait d'autres dates de rendez-vous et demandait des précisions sur les justificatifs à fournir. Le 22 mai 2023, il reprenait contact avec la CAF par le même canal en demandant confirmation de la bonne réception de son message précédent, ce à quoi la CAF a répondu "Après vérification de votre dossier CAF, nous ne voyons pas trace de convocation ni trace de mail" (sa pièce n°2).

